

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10382

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 24 mars 2011
Lecture du 28 avril 2011

Vu la requête, enregistrée le 2 décembre 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la Me X. ; M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler l'opposition administrative en date du 14 juin 2010 d'un montant de 104 000 francs CFP ;

2°) de condamner la trésorerie de la province Sud à lui restituer cette somme ;

3°) de mettre à la charge de la trésorerie de la province Sud une somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

il soutient qu'il n'a pas été destinataire du titre émis en 1995 par la commune de Dumbéa pour le recouvrement de sa cotisation de golf ; qu'il ne peut apprécier la régularité formelle ainsi que la compétence de l'auteur du titre objet de l'opposition administrative ; que la cotisation de golf au titre de l'année 1995 n'était pas due car il a démissionné du club en 1995, que l'opposition administrative contestée a été prise sur le fondement d'un titre irrégulier, qu'en application de l'article 1160 du code des impôts la créance est prescrite, qu'en application de l'article L. 231-5 du code des communes, le comptable public disposait d'un délai de quatre années pour recouvrer la créance dont s'agit ; qu'en application des dispositions de l'article 2224 du code civil, les actions issues d'un contrat se prescrivent sur cinq ans ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 décembre 2010, présenté par la trésorerie de la province Sud et tendant au rejet de la requête par les moyens que l'opposition administrative est une procédure prévue à l'article LP 1154.1 du code des impôts dans le cas où le débiteur ne s'acquitte pas spontanément de sa dette ; l'action en recouvrement du comptable n'est pas prescrite, la créance datant de 1995, elle relève de la prescription trentenaire ;

Vu l'ordonnance en date du 5 janvier 2011 fixant la clôture d'instruction au 10 février 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 février 2011, présenté pour M. X. ;

Vu l'opposition administrative contestée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 modifiée portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment son article Lp. 1154-1 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mars 2011 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- et les conclusions de, M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sur les conclusions dirigée contre l'opposition administrative :

Considérant qu'en vertu d'un titre de recette exécutoire émis le 20 octobre 1995, la somme de 104 000 francs CFP a été mise à la charge de M. X. au titre de sa cotisation au golf municipal de la commune de Dumbéa pour l'année 1995, que celui-ci ne s'est pas acquitté de la somme due pour son adhésion au golf municipal de Dumbéa au titre de l'année 1995, malgré une lettre de rappel ; qu'en application des dispositions précitées des articles Lp 1154-1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie et de l'article 34 de la loi du 29 décembre 1990 susvisée, une opposition administrative lui a été décernée par le trésorier de la province Sud pour avoir paiement de la somme due au titre de la cotisation au golf municipal de Dumbéa pour l'année 1995 ; que la requête de M. X. tend à titre principal à l'annulation de l'opposition administrative en date du 14 juin 2010 notifiée par le trésorier de la province Sud en vue du recouvrement d'une somme de 104.000 francs CFP due par l'intéressé à la commune de Dumbéa ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la loi n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant sur la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire : « Les poursuites pour le recouvrement des produits de toute nature (...) des communes de Nouvelle-Calédonie sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou à défaut de dispositions spécifiques prises par le territoire, de l'Etat. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1167 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les conclusions relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au chef du service de la recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. Les contestations ne peuvent porter que : 1° soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2° soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt ; Les recours contre les décisions prises par l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112. » ; et qu'aux termes de l'article Lp 1154-1 du même code ; « 1. le recouvrement des impôts directs et indirects mentionnés dans le présent code, peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée par le comptable chargé du recouvrement aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui. La procédure de l'opposition administrative ne s'applique pas dans le cas où le débiteur ne n'est pas acquitté spontanément de sa dette ... » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dernières dispositions que les critiques par le requérant de l'opportunité et la régularité en la forme de cet acte de poursuite, soulèvent un litige de la compétence de la juridiction judiciaire ;

Considérant, en second lieu, que si le requérant soutient que le comptable ne dispose d'aucun titre valable et entend ainsi contester l'utilisation de la procédure de l'opposition administrative, instituée par la loi du pays n° 2003-7 du 21 novembre 2003 et codifiée à l'article Lp 1154.1 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, le litige ainsi soulevé qui ne met en cause ni l'existence, ni la quotité ni l'exigibilité de la créance, ressortit également à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Considérant enfin qu'à supposer que M. X. soit recevable à critiquer le bien-fondé de la créance de la commune de Dumbéa dans le cadre de la présente instance, il résulte de l'instruction que cette créance, objet des poursuites litigieuses et dont il n'est nullement établi qu'elle serait prescrite, affère à l'obligation faite au requérant de payer à la ville le montant de la cotisation due au titre de son adhésion annuelle, ladite cotisation étant indépendante de l'utilisation effective qui peut être faite des installations du golf municipal ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que la trésorerie de la province Sud n'étant pas la partie qui succombe dans présente instance, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'elle soit condamnée à verser à M. X. les sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par M. X. est rejetée.